

## « Bon à savoir » marchés publics n°4/2016

### Suppression de l'obligation pour les candidats de signer leurs offres au stade de leur dépôt

Sous l'empire de l'ancien code des marchés publics de 2006 (article 11), l'acte d'engagement devait nécessairement être signé d'abord par le candidat au stade de la remise de son offre, puis par l'acheteur public une fois effectué le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Désormais, l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 se limite à préciser que « *les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € H.T. sont conclus par écrit* ».

La nouvelle réglementation n'exige donc plus expressément la signature d'un acte d'engagement par un opérateur économique au moment de la remise de son offre.

Toutefois, rien ne semble s'opposer à ce que l'acheteur public exige la signature des offres au stade de leur dépôt. **Dans ce cas, il devra l'indiquer dans les documents de la consultation** (règlement de la consultation et/ou AAPC)<sup>1</sup> et indiquer, pour qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit des candidats, que toute offre non signée sera rejetée comme irrégulière<sup>2</sup>.

J'appelle donc votre attention sur le fait qu'il ne sera plus possible de rejeter une offre au motif que l'acte d'engagement n'est pas signé par l'entreprise, s'il n'était pas indiqué expressément dans les documents de la consultation que ce dernier devait l'être.

<sup>1</sup> Cf. Réponse ministérielle au sénateur Jean-Claude Carle, publiée au JO Sénat du 16 juin 2016, page 2691.

<sup>2</sup> Il sera possible, si l'acheteur le souhaite, de ne pas rejeter systématiquement une telle offre et d'inviter les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières (y compris en procédure d'appel d'offres ouvert comme le permet désormais l'article 59-II du décret du 25 mars 2016).